

DÉCISION DCC 03-086
DU 28 MAI 2003

DJABI Mouminou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le président de la Chambre d'accusation de Cotonou pour non-renouvellement du mandat de dépôt
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la question de renouvellement d'un mandat de dépôt qui relève de l'application des règles du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 30 janvier 2003 sous le numéro 0286/013/REC, par laquelle Monsieur Mouminou DJABI, en détention à la prison civile de Porto-Novo, porte plainte contre le président de la Chambre d'accusation de Cotonou pour non-renouvellement de son mandat de dépôt ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est incarcéré avec son frère à la prison civile de Porto-Novo respectivement « pour détournement de deniers publics et recel de détournement de deniers publics » ; qu'il affirme que, depuis le 10 août 2001, leurs mandats de dépôt n'ont jamais été renouvelés; qu'il soutient que les demandes de mise en liberté provisoire des 07 mai et 12 août 2002 adressées à Monsieur le président de la Chambre d'accusation sont restées sans suite ; qu'il sollicite en conséquence le concours de la Haute Juridiction pour « lever l'équivoque autour de ce dossier » ;

Considérant que la question de renouvellement d'un mandat de dépôt relève de l'application des règles du Code de procédure pénale ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mouminou DJABI, au président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU